

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE (GARDE URBAIN) DU SERVICE POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle présenté par un adjoint technique 2ème classe titulaire, par courrier du 24 juin 2013

CONSIDERANT le dépôt de plainte contre un collègue en date du 17 juin 2013 suite à des menaces verbales que l'agent estime avoir subi

ARTICLE 1 DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 5 JUIL 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08.07.13
- publié le : Du 08 au 15/07/13



P/LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Le 1er Adjoint délégué au Personnel,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE EJEUNESSE

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la Ligue de Tennis de la Seine saint Denis.
LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT .les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la Ligue de Tennis de la Seine Saint Denis, pour la mise à disposition d'un mini terrain de tennis à titre gratuit, pour la période allant du mardi 09 juillet au vendredi 11 août 2013, représentée par Monsieur Didier COFFRE, son Président, domiciliée au: 26, rue Albert Camus 93600 Aulnay sous Bois.

ARTICLE 2 : **DIT** .que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 5 JUIL, 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08.07.13
- publié le : du 8 au 15/07/13



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Après-midi jeux pour les habitants avec la société « **Dynamic Land** », dans le cadre de la fête de quartier Pont Blanc/Montceuleux mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser une animation hors les murs , avec la société Dynamic Land, représentée par Monsieur Grégoire Besnier.

ARTICLE 2:

DIT approuver les termes du contrat à intervenir.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée au Trésorier Principal,
- notifiée à la société Dynamic Land.

Fait à Sevrans, le 5 JUIL, 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08.07.13
- publié le : Du 08 au 15/07/13.

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Après-midi jeux pour les habitants avec la société « Dynamic Land », dans le cadre de la fête de quartier Pont Blanc/Montceleux mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser une animation hors les murs , avec la société Dynamic Land, représentée par Monsieur Grégoire Besnier.

ARTICLE 2:

DIT approuver les termes du contrat à intervenir.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée au Trésorier Principal,
- notifiée à la société Dynamic Land.

Fait à Sevran, le 5 JUIL 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08.07.13
- publié le : du 08 au 15.07.13

2013/N° 891
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec « MIRACLES PRODUCTIONS » pour une représentation du spectacle de l'artiste « PATSON » intitulé « Yes we can papa ! » le samedi 11 janvier 2014, dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du Service Culturel pour la Saison 2013/2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec « MIRACLES PRODUCTIONS » une représentation du spectacle de l'artiste « PATSON », intitulé « Yes we can papa ! » dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, selon le calendrier suivant :

- samedi 11 janvier 2014, à 20h30 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec « MIRACLES PRODUCTIONS » représenté par Madame Eleni LAIOU agissant en qualité de Gérante, domiciliée 14 rue du Mont Valérien – 92210 SAINT-CLOUD.
(N°Siret : 514 424 001 000 14, Code APE : 9001Z, N°Licences : 2-1028907 / 3-1028908).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 5591,50 € TTC (cinq mille cinq cent quatre vingt onze euros et cinquante cents, toutes taxes comprises) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de « MIRACLES PRODUCTIONS » à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4: PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 4 repas le soir du spectacle le 11 janvier 2014.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Eleni LAIOU, en qualité de Gérante.

Fait à Sevrans, le 5 JUIL 2013

POUR LE MAIRE
PAR SUPPLÉANCE
LE 1er ADJOINT



STÉPHANE BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08.07.13
- publié le : Du 08 au 15/07/13.

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Gestes et Postures du 13 septembre 2013 à l'Espace Capitan

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation pour la formation « Gestes et Postures » le 13 septembre 2013 (groupe de 11 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT le 13 septembre 2013 (groupe de 11 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 897 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 5 JUIL. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 07.13
- publié le : Du 08 au 15/07/13

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Gestes et Postures du 18 septembre 2013 à l'Espace Capitan

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation pour la formation « Gestes et Postures » le 18 septembre 2013 (groupe de 11 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT le 18 septembre 2013 (groupe de 11 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 897 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrان, le 5 JUIL. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

reçu en préfecture le : 08 JUIL. 2013

publié le : Du 08 au 15/07/13



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'un atelier massage avec Madame BAUDET Amélie, dans le cadre d'une animation famille organisé par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe du renforcement de la fonction parentale dans le cadre projet d'animation collective famille découlant du projet social, afin de favoriser le bien être des parents.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser un atelier de massage, représentée par Madame BAUDET Amélie,

ARTICLE 2:

DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 3:

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame BAUDET Amélie;

Fait à Sevrans, le - 5 JUIL. 2013

Pour le Maire,
Par suppléance
Le Premier adjoint,

Stephane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 0 8 JUIL. 2013
- publié le :

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'un atelier maquillage avec la société « LAURENT L'ANIMATEUR », dans le cadre de la fête de quartier Pont Blanc/Montceuleux mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », du projet social portant à développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser une animation, avec la société LAURENT L'ANIMATEUR, représentée par Monsieur Laurent DELACOURT;

ARTICLE 2:

DIT approuver les termes du contrat à intervenir

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

adressée au Trésorier Principal,

notifiée à la société LAURENT L'ANIMATEUR.

Fait à Sevrans, le

LE Maire,
Conseiller Régional

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane GATIGNON Stéphane Blanchet

**En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :**

- reçu en préfecture le : 08 JUIL. 2013
- publié le :

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

Signature d'une convention de mise à disposition du gymnase Maurice Baquet, allée Kilian au profit de « l'Association culturelle Musulmane de Sevrان »

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de « l'Association culturelle Musulmane de Sevrان »

CONSIDERANT la demande de l'Association d'utiliser pendant certains créneaux horaires les installations du gymnase Maurice Baquet, allée Kilian à Sevrان

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de développer « le vivre ensemble ».

CONSIDERANT que les installations du gymnase Maurice Baquet sont disponibles aux horaires demandés par l'Association

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations du gymnase Maurice Baquet, allée Kilian à Sevrان au profit de l'Association culturelle Musulmane de Sevrان

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'utilisation des installations du gymnase Maurice Baquet sont définies dans la convention

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- publiée conformément aux règles en vigueur
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville
- notifiée à l'Association culturelle Musulmane de Sevrان

FAIT A SEVRAN, le 08 JUIL. 2013

LE MAIRE
Par suppléance

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 JUIL. 2013

- publié le : Du 08 au 15/07/13

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**PRESTATION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION D'UN POLE ADMINISTRATIF
DANS LES BATIMENTS DE LA FERME DE LA FOSSEE (2ÈME TRANCHE)**
- CREATION D'UNE SALLE DES CONSEILS AVEC EXTENSION
- CRÉATION D'UNE SALLE DES MARIAGES

**TITULAIRE: Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP
CONSEIL/HELIOS/BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL
JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, notamment l'article 28

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 02 mai 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la prestation de maîtrise d'oeuvre pour la création d'un pôle administratif dans les bâtiments de la ferme de la fossée (2ème tranche).

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de maîtrise d'oeuvre pour la création d'un pôle administratif dans les bâtiments de la ferme de la fossée (2ème tranche).

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché à prix globale et forfaitaire pour un montant HT de 83 917,50 €.

CONSIDERANT que le marché débutera à compter de sa notification.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP CONSEIL/HELIOS/BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier au Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP CONSEIL/HELIOS/BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS le marché relatif à la prestation de maîtrise d'oeuvre pour la création d'un pôle administratif dans les bâtiments de la ferme de la fossée (2ème tranche).

ARTICLE 2 : DIT que le marché débutera à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 08 JUIL. 2013

Pour Le Maire
et par suppléance
Le 1er Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08/07/13
- publié le : 8 au 15/07/13